

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

**Instruction n° 33000 du 15 mai 2019  
relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie**

NOR : INTJ1909113J

*Références :*

Code de la défense (partie législative), notamment le livre I<sup>er</sup> de la partie 4 ;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34) modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Arrêté du 4 août 2010 (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte 6) modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense ;

Arrêté du 17 novembre 2010 (*JO* n° 271 du 23 novembre 2010, texte 3) modifié fixant les titres professionnels et la qualification exigés pour la promotion des sous-officiers de gendarmerie aux grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant-chef ;

Arrêté du 22 juillet 2011 (*JO* n° 191 du 19 août 2011, texte 5) modifié fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel ;

Arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte ;

Arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

*Pièce jointe :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 28 juillet 2017 (NOR : INTJ1714534J - CLASS. : 91.09).

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### 1. Principes généraux

1.1. *But et fondement de l'avancement*

1.2. *Conditions statutaires*

1.3. *Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade*

1.3.1. *Principes*

1.3.2. *Information des sous-officiers*

1.3.3. *Expression et recueil des desiderata des volontaires à l'avancement*

1.4. *Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement*

#### 2. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

2.1. *Expression du volontariat*

2.2. *Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers*

2.3. *Cas des personnels mutés*

#### 3. Préparation du travail d'avancement

3.1. *Définition des volumes des tableaux d'avancement*

3.2. *Branches communes, organismes centraux - branches « secrétariat » et « formations extérieures »*

3.3. *Spécialités*

3.4. *Mouvements de personnels*

3.5. *Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement*

#### 4. Arrêt des tableaux d'avancement

4.1. *Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur*

4.2. *Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre*

4.3. *Inscription sur les tableaux d'avancement*

#### 5. Exploitation du tableau d'avancement

5.1. *Mise en place des tableaux d'avancement*

5.2. *Mouvements de personnels*

5.2.1. *Principe*

5.2.2. *Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement*

#### 6. Tableaux supplémentaires

#### 7. Divers

ANNEXE : Modèle de procès-verbal de commission d'avancement

## PRÉAMBULE

La présente instruction détermine les principes et les dispositions générales applicables à l'occasion de la préparation, de l'élaboration et de la mise en place des tableaux d'avancement (TA) des sous-officiers de gendarmerie.

L'avancement à titre exceptionnel, en application des dispositions de l'article L. 4136-1 du code de la défense et du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié, fait l'objet de directives particulières.

### 1. Principes généraux

#### 1.1. *But et fondement de l'avancement*

L'avancement a pour but de pourvoir les postes de responsabilité figurant au tableau des effectifs autorisés des unités avec des sous-officiers aptes à exercer des fonctions du niveau supérieur. Il repose sur le volontariat et à ce titre résulte d'un choix personnel. Il est fondé sur le mérite et ne constitue pas une récompense.

#### 1.2. *Conditions statutaires*<sup>1</sup>

Peuvent être promus au grade de maréchal des logis-chef les sous-officiers de carrière du grade de gendarme qui comptent :

- soit au moins quatre ans d'ancienneté à ce grade et sont titulaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de promotion d'un titre professionnel fixé par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé, cette voie étant communément dénommée «voie classique»;
- soit au moins quinze ans d'ancienneté de service militaire effectif, cette voie étant communément dénommée «voie professionnelle». Les promotions au titre de la «voie professionnelle» sont réalisées au sein de chaque branche ou spécialité<sup>2</sup>.

Peuvent être promus au grade d'adjudant les maréchaux des logis-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

Peuvent être promus au grade d'adjudant-chef les adjudants comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade et titulaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de promotion d'une qualification fixée par l'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé.

Peuvent être promus au grade de major les adjudants-chefs comptant au moins deux ans d'ancienneté à ce grade.

#### 1.3. *Mobilité et dialogue de gestion dans le cadre de l'avancement de grade*

##### 1.3.1. Principes

Dans le cadre de l'avancement à un grade supérieur, le sous-officier de gendarmerie peut faire l'objet d'une mutation pour rejoindre un emploi emportant l'exercice de responsabilités nouvelles. L'avancement entraîne, en règle générale, une mobilité fonctionnelle avec une éventuelle mobilité géographique. Cette mobilité résulte de la dynamique des parcours de carrière proposés par la gendarmerie et déclinés selon la politique des ressources humaines de chaque commandant de formation administrative ou du gestionnaire national pour les sous-officiers appartenant à l'une des spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

Tout le processus de l'avancement rénové repose sur le dialogue de gestion préalable permanent et transparent entre le candidat et tous les niveaux de commandement, dès le travail préparatoire jusqu'à la mise en place de la totalité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement.

La sélection des sous-officiers pour l'élaboration du tableau d'avancement, sa mise en place et la date de promotion s'effectuent selon le critère du mérite.

*In fine*, le militaire inscrit au tableau d'avancement est dans l'obligation<sup>3</sup> de rejoindre le poste où il aura été affecté, conformément au premier alinéa de l'article L. 4121-5 du code de la défense<sup>4</sup>.

##### 1.3.2. Information des sous-officiers

La préparation, l'élaboration et la mise en place du tableau d'avancement s'inscrivent dans un processus d'avancement rénové qui permet de faire coïncider au mieux les intérêts du service et les aspirations des sous-officiers concernés, notamment en termes de mobilité.

Cette démarche qui implique franchise et sincérité de la part de tous les acteurs a pour but d'inciter au volontariat. Elle constitue également un gage de qualité des militaires promus.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie

<sup>2</sup> Conformément à l'arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte.

<sup>3</sup> Le non-respect de l'obligation faite au nouveau promu de rejoindre le poste où il a été affecté peut constituer une faute justifiant une sanction disciplinaire.

<sup>4</sup> Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

À cette fin, le gestionnaire définit sa politique d'avancement en organisant des réunions et en diffusant des directives écrites pour expliquer les règles découlant du statut, les mesures de gestion retenues au sein de sa formation et les critères pris en compte pour la mobilité géographique.

Cette rénovation maintient le principe de primauté du mérite tout en faisant du dialogue de gestion la pierre angulaire de l'ensemble du processus.

### 1.3.3. Expression et recueil des *desiderata* des volontaires à l'avancement

Les sous-officiers ayant exprimé leur volontariat à l'avancement établissent une fiche d'expression des *desiderata* (FED) selon une forme et un calendrier précis, et dont les modalités de transmission sont fixées localement. Chaque sous-officier doit exprimer clairement son projet professionnel en l'assortissant d'éventuelles contraintes personnelles et familiales.

Le gestionnaire confronte les *desiderata* exprimés avec les besoins du service dans le cadre d'un dialogue de gestion individualisé.

### 1.4. Examen du mérite et de la valeur professionnelle des volontaires à l'avancement

Dans le cadre de l'appréciation du mérite des sous-officiers volontaires pour un avancement de grade, les différents notateurs et autorités de fusionnement, ainsi que la commission d'avancement procéderont à un examen approfondi de la valeur professionnelle de ces sous-officiers.

À cet égard, il est absolument impératif que les critères de mérite pris en compte par les différents notateurs, *a fortiori* les autorités de fusionnement, ainsi que par la commission d'avancement soient identiques au sein d'une même branche de gestion.

Parmi ces critères peuvent figurer notamment :

- la réussite du sous-officier dans les emplois précédemment tenus et l'aptitude à exercer les responsabilités du grade supérieur;
- l'ordre de préférence attribué par les autorités de fusionnement;
- les notations obtenues;
- la difficulté des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent;
- les actions de formation continue suivies ou dispensées par le sous-officier.

La situation des gendarmes particulièrement méritants se trouvant à moins de quatre ans de la limite d'âge sera examinée avec une attention particulière au regard de l'avancement «voie professionnelle».

## 2. Établissement, classement et transmission des déclarations de volontariat à l'avancement

### 2.1. Expression du volontariat

Le sous-officier souhaitant exprimer son volontariat pour l'avancement remplit le formulaire dédié *via* le portail Agorha.

### 2.2. Classement des déclarations de volontariat à l'avancement des sous-officiers

Les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement font effectuer par les autorités de fusionnement successives un classement des déclarations de volontariat à l'avancement, selon un ordre préférentiel et à l'aide d'une fraction dont le dénominateur correspond au nombre total de sous-officiers et le numérateur au rang de classement attribué à chaque sous-officier ayant exprimé son volontariat.

Seules les autorités de fusionnement de dernier niveau complètent le fusionnement de chaque déclaration de volontariat à l'avancement avec l'une des mentions d'appui suivantes :

- **PROPOSÉ (P)** : cette mention caractérise l'aptitude actuelle de l'intéressé à exercer les fonctions attachées au grade supérieur;
- **NON-PROPOSÉ (NP)** : bien que remplissant les conditions statutaires, l'inscription du militaire n'est pas souhaitable, au regard de sa valeur professionnelle actuelle qui ne lui permet pas d'exercer les fonctions attachées au grade supérieur.

Si une autorité de fusionnement constate qu'un sous-officier volontaire à l'avancement ne remplit pas les conditions statutaires, il en rend compte, au plus tôt, au notateur juridique et au bureau de gestion de la formation administrative<sup>5</sup>. Ce dernier, après étude de ce cas, indiquera la conduite à tenir.

Les dates de saisie et de transmission des déclarations de volontariat à l'avancement sont fixées par les autorités habilitées à arrêter les tableaux d'avancement.

---

<sup>5</sup> Pour les spécialistes : le gestionnaire national de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

### 2.3. *Cas des personnels mutés*

Les déclarations de volontariat à l'avancement formulées par les sous-officiers de gendarmerie mutés hors du périmètre de leurs précédentes autorités de fusionnement doivent être transmises sans délai à leurs nouvelles autorités de fusionnement. Ils doivent être classés par les autorités de fusionnement « gagnantes » avec l'ensemble des militaires ayant exprimé leur volontariat à l'avancement.

## 3. Préparation du travail d'avancement

Les sous-officiers concourent entre eux dans chacune des branches ou spécialités définies par l'arrêté du 5 avril 2012 susvisé.

La responsabilité de la préparation du travail d'avancement incombe aux autorités définies par l'arrêté du 4 août 2010 et par l'arrêté annuel relatif aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie.

### 3.1. *Définition des volumes des tableaux d'avancement*

Chaque gestionnaire établit, par branche de gestion, un état justificatif prévisionnel visant à déterminer le nombre d'inscriptions possibles par grade pour l'année considérée. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- effectifs autorisés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement;
- départs par limite d'âge;
- demandes de démission déposées à la date de la réunion de la commission d'avancement;
- répercussions des inscriptions au grade immédiatement supérieur;
- prévisions d'affectation (pertes et gains) dont la réalisation relève des autorités délégataires;
- vacances imprévues évaluées à partir de la moyenne statistique des cinq années précédentes.

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) apporte les corrections nécessaires à cet état en y ajoutant :

- les évolutions annuelles en matière d'effectifs (créations ou suppressions de postes budgétaires, dépyramidage ou repyramidage pour l'année des tableaux d'avancement);
- le recrutement ouvert par concours aux majors, adjudants-chefs et adjudants (TA), dans le corps des officiers de gendarmerie;
- les changements de subdivision d'arme des gradés.

À une date fixée annuellement, le commandant des écoles de la gendarmerie nationale, le commandant de la gendarmerie outre-mer et le commandant de la gendarmerie prévôtale adressent à la DGGN, après avoir prononcé les éventuelles prolongations, un état des gradés affectés et ceux soumis à relève pour leurs cadres de gestion<sup>6</sup>. La DGGN établit la liste des postes réservés.

À partir de l'état justificatif amendé de tous ces éléments, la DGGN diffuse, par branche et par grade, les volumes indicatifs des tableaux d'avancement par formation.

### 3.2. *Branches communes, organismes centraux – branches « secrétariat » et « formations extérieures »*

Pour la branche « secrétariat », les directeurs, chefs de cabinet, de services et autorités assimilées adressent à la sous-direction de la gestion des personnels les déclarations de volontariat à l'avancement fusionnées, conformément à l'arrêté annuel relatif aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie, et les fiches d'expression des desiderata des personnels relevant de leur commandement.

Les autorités responsables des formations extérieures (sous-officiers de gendarmerie du cadre général servant à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, la direction du renseignement et de la sécurité de la défense, la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires et à l'inspection générale des armées – gendarmerie) adressent à la DGGN :

- l'état justificatif prévisionnel des possibilités d'inscription au tableau d'avancement;
- les déclarations de volontariat à l'avancement;
- le classement de ces volontaires conformément à l'instruction annuelle relative aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de gendarmerie;
- les fiches d'expression des *desiderata*.

### 3.3. *Spécialités*

Les commandants de formations administratives transmettent à la DGGN, à une date fixée annuellement, les déclarations de volontariat à l'avancement, classées par grade et par spécialité, fusionnées conformément aux prescriptions du 2.2.

La DGGN sollicite l'avis des conseillers techniques de chaque spécialité.

---

<sup>6</sup> Ambassades, outre-mer - assistance technique, écoles, gendarmerie prévôtale.

### 3.4. *Mouvements de personnels*

À l'exception des mutations décidées par le commandement de la gendarmerie outre-mer, le commandement des écoles de la gendarmerie nationale et le commandement de la gendarmerie prévôtale, aucune mutation n'est prononcée entre le 15 octobre et le lendemain de la parution des tableaux d'avancement. Les éventuelles dérogations seront sollicitées auprès de la DGGN.

### 3.5. *Dispositions communes relatives aux propositions des commissions d'avancement*

Les commissions d'avancement, dont la composition et l'organisation sont prévues à l'arrêté du 4 août 2010 susvisé, sélectionnent et classent les sous-officiers qu'elles proposent à une inscription (PI) au tableau d'avancement.

Le nombre de militaires proposés est établi au regard du volume prévisionnel des tableaux d'avancement et des particularités du cadre de gestion. L'autorité délégataire doit disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'arrêt des tableaux d'avancement.

Leurs propositions font l'objet d'un procès-verbal (annexe), signé par chacun des membres, précisant d'une manière explicite que : « tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires ont été examinés ». Seuls les personnels proposés à l'inscription (PI) portent un numéro de préférence. Les autres personnels, non proposés à l'inscription, ne font pas l'objet d'un classement préférentiel.

## 4. Arrêt des tableaux d'avancement

### 4.1. *Tableau d'avancement arrêté par le ministre de l'intérieur*

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement des branches « secrétariat », « formations extérieures », des spécialités relevant d'une gestion nationale et du commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale de présenter leurs propositions au ministre<sup>7</sup>.

### 4.2. *Tableaux d'avancement arrêtés par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre*

Il appartient aux présidents des commissions d'avancement de toutes les autres formations administratives de présenter leurs propositions à l'autorité habilitée à arrêter le tableau.

### 4.3. *Inscription sur les tableaux d'avancement*

L'arrêt des tableaux d'avancement et les promotions sont prononcés par le ministre de l'intérieur ou par les autorités délégataires de pouvoirs du ministre, conformément à l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé.

Ces décisions sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Les sous-officiers retenus pour une promotion sont inscrits dans l'ordre du mérite.

Conformément à l'article L.4136-3 du code de la défense, les militaires qui n'ont pu être promus durant l'année initialement prévue verront leur promotion différée à l'année suivante. Cette promotion sera toujours fondée sur le tableau d'avancement de l'année n-1.

## 5. Exploitation du tableau d'avancement

### 5.1. *Mise en place des tableaux d'avancement*

Les promotions interviennent le premier de chaque mois sans effet rétroactif, sauf demande motivée adressée à la DGGN.

Elles sont effectuées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement par le ministre de l'intérieur ou les autorités délégataires de pouvoirs mentionnées par l'arrêté du 14 décembre 2012 susvisé.

Le cadencement annuel des promotions est fixé par la DGGN.

### 5.2. *Mouvements de personnels*

#### 5.2.1. Principe

Les mouvements des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement sont prononcés sous le budget de fonctionnement pour raison de service.

La date de promotion au grade supérieur et la date de mutation ne sont pas systématiquement identiques. Pour des motifs tenant aux contraintes familiales notamment, et dans la mesure où l'intérêt du service le permet, la date de mutation peut être différée ou anticipée.

Le commandant de formation prend toutes les dispositions pour informer au plus tôt les sous-officiers des mobilités envisagées dans le cadre du dialogue de gestion individuel (annonce des maintiens, confirmation ou aménagement des *desiderata*...).

---

<sup>7</sup> Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale par délégation de signature.

### 5.2.2. Changement de branche ou de spécialité des sous-officiers inscrits au tableau d'avancement

La promotion au grade supérieur des sous-officiers changeant de branche ou de spécialité et inscrits au tableau d'avancement prend effet à la date à laquelle ils auraient été promus dans la branche ou la spécialité où ils servaient au moment de la publication du tableau d'avancement.

Dès qu'il est possible de déterminer cette date, l'autorité compétente pour prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'origine la fait connaître à l'autorité habilitée à prononcer les promotions de la branche ou de la spécialité d'accueil. Le volume total autorisé des promotions de la branche ou de la spécialité d'origine est d'autant diminué pour augmenter corrélativement celui de la branche ou de la spécialité d'accueil.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sous-officier est promu par l'autorité de la branche ou de la spécialité d'origine, si le temps entre les dates de son changement de branche ou de spécialité et de sa promotion est inférieur ou égal à un mois.

## 6. Tableaux supplémentaires

Si les circonstances l'exigent, après promotion de tous les sous-officiers inscrits, la DGGN peut autoriser un commandant de formation administrative à établir un tableau d'avancement supplémentaire après une demande motivée.

## 7. Divers

Les déclarations de volontariat à l'avancement sont classées dans les dossiers individuels «2<sup>e</sup> partie», sous-dossier «proposition» des intéressés.

Les sous-officiers volontaires à l'avancement et non inscrits au tableau d'avancement ont accès au fusionnement établi par l'autorité de fusionnement du dernier niveau sur leur fiche individuelle de renseignements, après la parution du tableau d'avancement.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 33000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 28 juillet 2017 (NOR: INTJ1714534J - CLASS.: 91.09), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de division,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
A. DE OLIVEIRA

A N N E X E

**PROCÈS - VERBAL**

de la réunion de la commission d'avancement  
chargée des propositions d'inscription  
aux tableaux d'avancement (*année*)  
de la région de gendarmerie  
(.....)  
branche «.....»

RÉFÉRENCES

- Code de la défense;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
- Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense;
- Arrêté du 5 avril 2012 modifié relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;
- Instruction n° 33000 du 15 mai 2019 (NOR : INTJ1909113J) relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie;
- Circulaire n° XXXXX (*numéro*) du (*date*) relative à la préparation des tableaux d'avancement pour (*année*) des sous-officiers de gendarmerie.

La commission d'avancement de (*formation administrative*) - branche «.....», chargée des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement (*année au titre de laquelle le TA est réalisé*), s'est réunie le (*date*) à (*heures*).

La commission a examiné tous les dossiers des volontaires à l'avancement réunissant les conditions statutaires. Les propositions de la commission d'avancement formulées par grade sont annexées au présent procès-verbal.

À (*lieu*) le (*date*)

Grade NOM  
Membre

Grade NOM  
Président

Grade NOM  
Membre

